



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-077

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

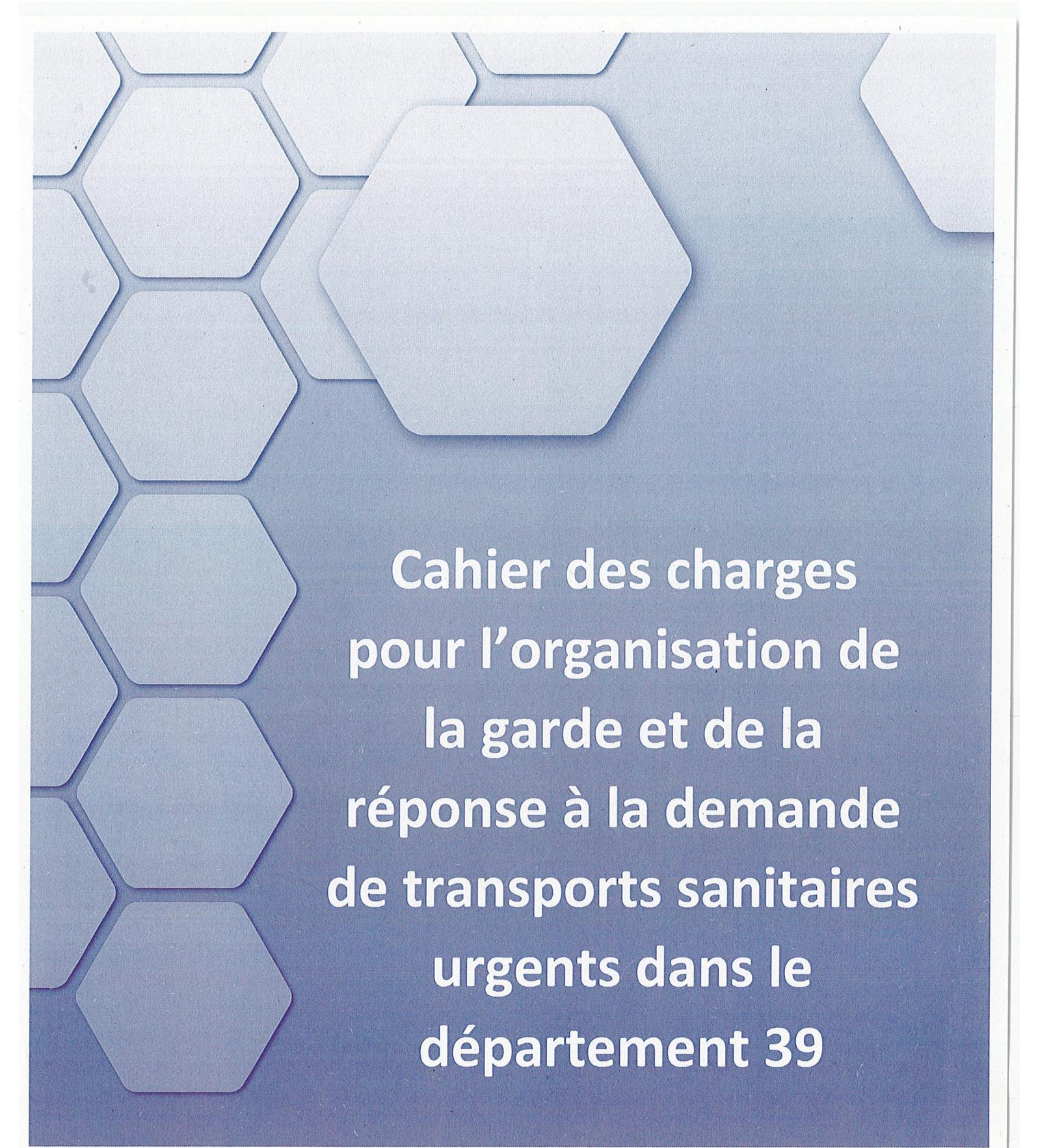
BFC-2022-06-29-00005 - 2022-28 annexe arrêté cahier charges orga gardes
JURA (49 pages)

Page 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-29-00005

2022-28 annexe arrêté cahier charges orga
gardes JURA



**Cahier des charges
pour l'organisation de
la garde et de la
réponse à la demande
de transports sanitaires
urgents dans le
département 39**

2

Sommaire

4

4

6

6

6

7

7

8

8

8

8

8

9

10

10

10

10

11

12

12

13

13

13

13

14

15

15

15

15

15

16

16

16

16

3

- 16
- 17
- 17
- 17
- 17
- 17
- 17
- 17
- 17
- 18
- 18
- 19
- 20

20

20

22

28

29

32

33

37

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche Bilan

39

Annexe 11 du cahier des charges : Règles de conduite routière

Annexe 12 du cahier des charges : Montée en charge progressive des vecteurs

Annexe 13 du cahier des charges : liste des entreprises et affectation sur les secteurs

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Jura.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CHU de BESANCON au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code de la Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours. (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)

Non réponse à un appel du CRRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours. (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire faussement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

Les transporteurs sanitaires demandent à ce que les sanctions soient harmonisées en région.

* Sur plainte écrite du CRRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association des Transports Sanitaires Urgents du Jura (ATSU 39), désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-8 du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an. Le Président est M. Didier GRANDPERRET, élu le 11 février 2021.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;

8

- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détection et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département du Jura fait l'objet d'un découpage en 4 secteurs de garde soit :

- Dole
- Champagnole

9

- Lons le Saunier - Saint Amour
- Morez - Saint Claude

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
CHAMPAGNOLE	08 H – 20 H	1 semaine, samedi, dimanche et Jours fériés
CHAMPAGNOLE	20 H – 24 H	1
CHAMPAGNOLE	00 H – 08 H	1
DOLE	08 H – 20 H	2
DOLE	20 H – 24 H	2
DOLE	00 H – 08 H	1
LONS-LE-SAUNIER-SAINT AMOUR	08 H – 20 H	2 semaine – 3 samedi, dimanche et jours fériés
LONS-LE-SAUNIER-SAINT AMOUR	20 H – 24 H	2
LONS-LE-SAUNIER-SAINT AMOUR	00 H – 08 H	2
MOREZ- SAINT CLAUDE	08 H – 20 H	2 semaine - 1 samedi , dimanche et jours fériés
MOREZ- SAINT CLAUDE	20 H – 24 H	1
MOREZ- SAINT CLAUDE	00 H – 08 H	1

Synthèse :

secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
39-CHAMPAGNOLE	1	1	1	1	1	1	1	1	1
39-DOLE	2	2	1	2	2	1	2	2	1
39-LONS LE SAUNIER - SAINT AMOUR	2	2	2	3	2	2	3	2	2
39-MOREZ - SAINT CLAUDE	2	1	1	1	1	1	1	1	1

Situation exceptionnelle secteur du Haut Jura :

Il est à noter qu'en journée les 2 vecteurs sur le Haut Jura seront positionnés 1 sur le secteur Morez – Les Rousses et 1 sur le secteur Saint Claude, après une répartition des territoires similaire de celle des SMUR de Morez et Saint Claude. Ce découpage ne fait pas obstacle à ce que les vecteurs soient mobilisables sur l'intégralité du secteur Morez Saint Claude.

10

Par ailleurs afin de tenir compte de la spécificité géographique et des contraintes hivernales du Haut Jura, il est acté que pour le secteur Morez- Saint Claude, seront positionnées 2 lignes postées en journée le week-end (à l'identique de la semaine) durant les 2 mois de la période hivernale la plus dense, à savoir à priori les mois de décembre et février.
Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Lorsqu'il est dû, le montant est calculé sur la base de l'organisation retenue dans le cahier des charges départemental et pris en charge sur le fond d'intervention régional (FIR), dans le respect des montants alloués à ce titre. L'indemnité est due par période horaire et par secteur pour lequel aucun moyen ambulancier n'est positionné.

Le scénario cible (point 4.2) acté collectivement par l'ensemble des acteurs de l'AMU ne fait apparaître aucun secteur non couvert totalement ou partiellement. Ainsi, le département ne compte aucun secteur concerné par l'indemnité de substitution.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur (liste des entreprises en annexe 13). L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de six mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- L'ATSU peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.
- Le sous-comité de transport sanitaire sera informé par l'ARS de la mise en œuvre du tableau de garde arrêté par le DG ARS deux fois par an.
- Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- Définition des lieux de garde pour chaque secteur cf. annexe 14

Secteur	Lieu de garde
Dole	Dans le local identifié par l'entreprise de garde
Champagnole	Dans le local identifié par l'entreprise de garde
Lons Le Saunier – Saint Amour	Dans le local identifié par l'entreprise de garde
Morez – Saint Claude	Dans le local identifié par l'entreprise de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Une fonction de coordonnateur ambulancier est mis en place à hauteur de 2 ETP à l'échelle des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les jours de semaine de 8 h à 20 h, hors jours fériés.

Il est situé dans les locaux du SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une revoyure pour un premier bilan du fonctionnement et de la mise en œuvre de la fonction de coordonnateur ambulancier sera tenu avant le 31 décembre 2022.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;

- En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée avec lien étroit avec la délégation départementale. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier. Les sapeurs-pompier peuvent différer ou refuser leur engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour leurs propres missions relevant de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompier en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

18

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 10).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules **sont** équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à

l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

En parallèle, un sous-comité des transports sanitaires à l'échelle de la Franche Comté réunissant les acteurs des 4 départements : 4 SDIS, 1 CRRA 15, 4 ATSU et les 4 établissements support GHT se réunira au moins une fois par an dans le cadre du suivi et de l'évaluation permettant d'apprécier les transports sanitaires urgents au regard des besoins des territoires

L'agence régionale de santé communique au premier semestre de l'année N+1 le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

Une première évaluation sera réalisée lors d'un sous-comité transport dans les 4 mois après la mise en œuvre du présent cahier des charges.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

13

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Jura.

L'organisation de la garde telle que définie au point 4.2 sera mise en œuvre progressivement à compter du 1^{er} juillet 2022 selon le calendrier défini en annexe 12.



ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des

transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur DOLE

Ville	code insee
Abergement-la-Ronce	39001
Abergement-le-Grand	39002
Abergement-le-Petit	39003
Aiglepierre	39006
Amange	39008
Annoire	39011
Arbois	39013
Archelange	39014
Arsures	39019
Asnans-Beauvoisin	39022
Audelange	39024
Augerans	39026
Aumont	39028
Aumur	39029
Authume	39030
Auxange	39031
Balaiseaux	39034
Bans	39037
Barre	39039
Baverans	39042
Belmont	39048
Biarne	39051
Biefmorin	39054
Brans	39074
Bretenière	39076
Bretenières	39077
Brevans	39078
Chaînée-des-Coupis	39090
Chamblay	39093
Champagne-sur-Loue	39095
Champagney	39096
Champdivers	39099
Champvans	39101
Chatelay	39117
Châtenois	39121
Chaussin	39128
Chemin	39138
Chêne-Bernard	39139
Chêne-Sec	39140
Chevigny	39141

Ville	code insee
Malange	39308
Mathenay	39319
Menotey	39323
Mesnay	39325
Moissey	39335
Molamboz	39337
Molay	39338
Monnières	39345
Montbarrey	39350
Monteplain	39352
Montholier	39354
Montigny-lès-Arsures	39355
Montmirey-la-Ville	39360
Montmirey-le-Château	39361
Mont-sous-Vaudrey	39365
Mouchard	39370
Mutigney	39377
Neublans-Abergement	39385
Nevy-lès-Dole	39387
Offlanges	39392
Orchamps	39396
Ougney	39398
Ounans	39399
Our	39400
Oussières	39401
Pagney	39402
Pagnoz	39403
Parcey	39405
Peintre	39409
Peseux	39412
Petit-Noir	39415
Planches-près-Arbois	39425
Pleure	39429
Plumont	39430
Pointre	39432
Port-Lesney	39439
Pupillin	39446
Rahon	39448
Rainans	39449
Ranchot	39451

Chissey-sur-Loue	39149
Choisey	39150
Courtefontaine	39172
Cramans	39176
Crissey	39182
Dammartin-Marpain	39188
Damparis	39189
Dampierre	39190
Deschaux	39193
Deux-Fays	39196
Dole	39198
Éclans-Nenon	39205
Écleux	39206
Essards-Taignevaux	39211
Étrepigny	39218
Évans	39219
Falletans	39220
Ferté	39223
Foucherans	39233
Fraisans	39235
Frasne-les-Meuilières	39238
Gatey	39245
Gendrey	39246
Germigny	39249
Gevry	39252
Grange-de-Vaivre	39259
Gredisans	39262
Hays	39266
Jouhe	39270
Lavangeot	39284
Lavans-lès-Dole	39285
Longwy-sur-le-Doubs	39299
Louvatange	39302
Loye	39305

Rans	39452
Rocheft-sur-Nenon	39462
Romain	39464
Romange	39465
Rouffange	39469
Rye	39472
Saint-Aubin	39476
Saint-Baraing	39477
Saint-Cyr-Montmalin	39479
Saint-Loup	39490
Salans	39498
Saligney	39499
Sampans	39501
Santans	39502
Séligney	39507
Sergenaux	39511
Sergenon	39512
Sermange	39513
Serre-lès-Moulières	39514
Souvans	39520
Tassenières	39525
Tavaux	39526
Taxenne	39527
Thervay	39528
Vadans	39539
Vaudrey	39546
Vieille-Loye	39559
Villeneuve-d'Aval	39565
Villers-Farlay	39569
Villers-les-Bois	39570
Villers-Robert	39571
Villette-lès-Arbois	39572
Villette-lès-Dole	39573
Vitreux	39581
Vriange	39584

Secteur CHAMPAGNOLE

Ville	Code insee
Abergement-lès-Thésy	39004
Andelot-en-Montagne	39009
Ardon	39015
Arsure-Arsurette	39020
Besain	39050
Bief-des-Maisons	39052

Ville	Code insee
Larderet	39277
Latet	39281
Latette	39282
Lemuy	39291
Lent	39292
Longcochon	39298

Bief-du-Fourg	39053
Billecul	39055
Bonlieu	39063
Bonnefontaine	39065
Bourg-de-Sirod	39070
Bracon	39072
Censeau	39083
Cernans	39084
Cerniébaud	39085
Chalesmes	39091
Champagnole	39097
Chapelle-sur-Furieuse	39103
Chapois	39105
Charcier	39107
Charency	39108
Châtelaine	39116
Châtelneuf	39120
Chaumusse	39126
Chaux-des-Crotenay	39129
Chaux-du-Dombief	39131
Chaux-Champagny	39133
Chevrotaine	39143
Chilly-sur-Salins	39147
Cize	39153
Clucy	39155
Conte	39165
Crans	39178
Crotenay	39183
Cuvier	39187
Denezières	39192
Doucier	39201
Dournon	39202
Doye	39203
Entre-deux-Monts	39208
Équevillon	39210
Esserval-Tartre	39214
Favière	39221
Foncine-le-Bas	39227
Foncine-le-Haut	39228
Fontenu	39230
Fort-du-Plasne	39232
Fraroz	39237
Frasnois	39240
Geraise	39248
Gillois	39254

Loulle	39301
Marigny	39313
Marnoz	39315
Menétrux-en-Joux	39322
Mièges	39329
Mignovillard	39331
Molain	39336
Monnet-la-Ville	39344
Montigny-sur-l'Ain	39356
Montmarlon	39359
Montrond	39364
Mont-sur-Monnet	39366
Mournans-Charbonny	39372
Moutoux	39376
Nans	39381
Ney	39389
Nozeroy	39391
Onglières	39393
Pasquier	39406
Picarreau	39418
Pillemoine	39419
Planches-en-Montagne	39424
Plénise	39427
Plénisette	39428
Pont-d'Héry	39436
Pont-du-Navoy	39437
Pretin	39444
Rix	39461
Saffloz	39473
Saint-Germain-en-Montagne	39481
Saint-Laurent-en-Grandvaux	39487
Saint-Pierre	39494
Saint-Thiébaud	39495
Saizenay	39497
Salins-les-Bains	39500
Sapois	39503
Saugeot	39505
Sirod	39517
Songeson	39518
Supt	39522
Syam	39523
Thésy	39529
Uxelles	39538
Valempoulières	39540
Vannoz	39543

25

Grande-Rivière	39258
Ivory	39267
Ivrey	39268
Lac-des-Rouges-Truites	39271

Vaudioux	39545
Vers-en-Montagne	39554
Aresches	39586

Secteur LONS LE SAUNIER – SAINT AMOUR

ville	code insee
Alièze	39007
Andelot-Morval	39010
Arinthod	39016
Arlay	39017
Aromas	39018
Chailleuse	39021
Augea	39025
Augisey	39027
Balanod	39035
Barésia-sur-l'Ain	39038
Barretaine	39040
Baume-les-Messieurs	39041
Beaufort	39043
Beffia	39045
Bersaillin	39049
Bletterans	39056
Blois-sur-Seille	39057
Blye	39058
Bois-de-Gand	39060
Boissia	39061
Boissière	39062
Bornay	39066
Brainans	39073
Briod	39079
Broissia	39080
Buvilly	39081
Cesancey	39088
Chambéria	39092
Chamole	39094
Champrougier	39100
Chapelle-Voland	39104
Charézier	39109
Charme	39110
Charnod	39111
Chassagne	39112
Château-Chalon	39114

ville	code insee
Lavigny	39288
Valzin en Petite Montagne	39290
Loisia	39295
Lombard	39296
Lons-le-Saunier	39300
Louverot	39304
Macornay	39306
Mantry	39310
Marigna-sur-Valouse	39312
Marnézia	39314
Marre	39317
Maynal	39320
Menétru-le-Vignoble	39321
Mérona	39324
Mesnois	39326
Messia-sur-Sorne	39327
Miéry	39330
Moiron	39334
Monay	39342
Monnetay	39343
Montagna-le-Reconduit	39346
Montaigu	39348
Montain	39349
Montfleur	39353
Montmorot	39362
Montrevel	39363
Moutonne	39375
Trois Châteaux	39378
Nance	39379
Nancuisse	39380
Neuvilly	39386
Nevy-sur-Seille	39388
Nogna	39390
Orgelet	39397
Pannessières	39404
Passenans	39407

Chateley	39119
Châtillon	39122
Chaumergy	39124
Chausseuans	39127
Chaux-en-Bresse	39132
Chavéria	39134
Chemenot	39136
Chemilla	39137
Chevreaux	39142
Chille	39145
Chilly-le-Vignoble	39146
Clairvaux-les-Lacs	39154
Cogna	39156
Colonne	39159
Commenailles	39160
Condamine	39162
Conliège	39164
Cornod	39166
Cosges	39167
Courbette	39168
Courbouzon	39169
Courlans	39170
Courlaoux	39171
Cousance	39173
Hauteroche	39177
Cressia	39180
Cuisia	39185
Darboonnay	39191
Desnes	39194
Digna	39197
Domblans	39199
Dompierre-sur-Mont	39200
Dramelay	39204
Écrille	39207
Val-d'Épy	39209
Étoile	39217
Fay-en-Montagne	39222
Fied	39225
Fontainebrux	39229
Foulenay	39234
Francheville	39236
Frasnée	39239
Frébuans	39241
Frontenay	39244
Genod	39247

Patornay	39408
Perrigny	39411
Pimorin	39420
Pin	39421
Plainoiseau	39422
Plaisia	39423
Plasne	39426
Poids-de-Fiole	39431
Poligny	39434
Pont-de-Poitte	39435
Présilly	39443
Publy	39445
Quintigny	39447
Recanoz	39454
Reithouse	39455
Relans	39456
Repôts	39457
Revigny	39458
Rosay	39466
Rotalier	39467
Rothonay	39468
Ruffey-sur-Seille	39471
Sainte-Agnès	39474
Saint-Amour	39475
Saint-Didier	39480
Val Suran	39485
Saint-Lamain	39486
Saint-Lothain	39489
Saint-Maur	39492
Saint-Maurice-Crillat	39493
Sarrogna	39504
Sellières	39508
Soucia	39519
Thoirette-Coisia	39530
Thoiria	39531
Thoissia	39532
Toulouse-le-Château	39533
Tour-du-Meix	39534
Tourmont	39535
Trenal	39537
Vaux-sur-Poligny	39548
Verges	39550
Véria	39551
Vernantois	39552
Vernois	39553

Geruge	39250
Gevingey	39251
Gigny	39253
Gizia	39255
Graye-et-Charnay	39261
Grozon	39263
Hautecour	39265
Ladoye-sur-Seille	39272
Montlainsia	39273
Largillay-Marsonnay	39278
Larnaud	39279

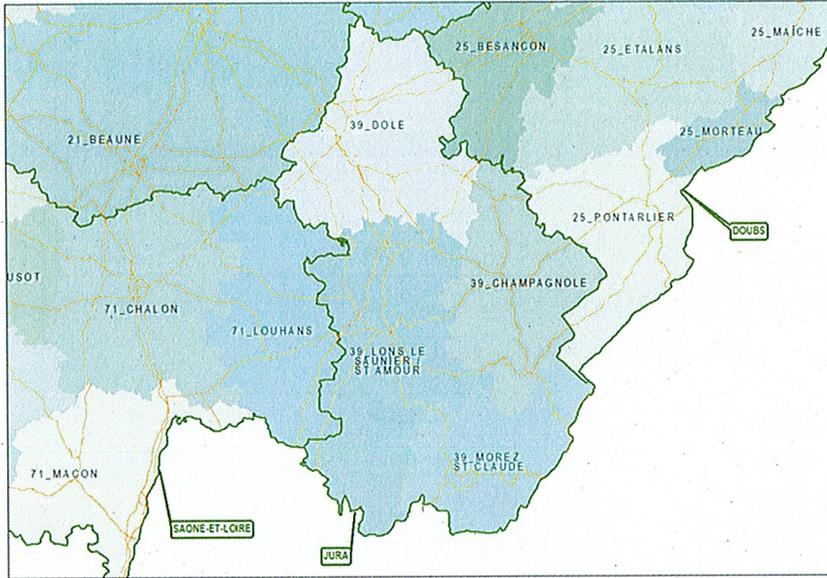
Vers-sous-Sellières	39555
Vertamboz	39556
Vevy	39558
Villeneuve-sous-Pymont	39567
Villerserine	39568
Villevieux	39574
Villey	39575
Val-Sonnette	39576
Vincent-Froideville	39577
Voiteur	39582
Vosbles-Valfin	39583

Secteur MOREZ – SAINT CLAUDE

Ville	Insee
Avignon-lès-Saint-Claude	39032
Bellecombe	39046
Bellefontaine	39047
Bois-d'Amont	39059
Bouchoux	39068
Cernon	39086
Chancia	39102
Charchilla	39106
Châtel-de-Joux	39118
Nanchez	39130
Choux	39151
Coiserette	39157
Condes	39163
Coyrière	39174
Coyron	39175
Crenans	39179
Crozets	39184
Étival	39216
Jeurre	39269
Lajoux	39274
Lamoura	39275
Larrivoire	39280
Lavancia-Epercy	39283
Lavans-lès-Saint-Claude	39286
Lect	39289
Leschères	39293

Ville	Insee
Longchaumois	39297
Maisod	39307
Martigna	39318
Meussia	39328
Moirans-en-Montagne	39333
Molinges	39339
Montcusel	39351
Morbier	39367
Hauts de Bienne	39368
Moussières	39373
Onoz	39394
Pesse	39413
Prémanon	39441
Ravilloles	39453
Rixouse	39460
Rogna	39463
Rousses	39470
Saint-Claude	39478
Coteaux du Lizon	39491
Septmoncel les Molunes	39510
Vaux-lès-Saint-Claude	39547
Vescles	39557
Villard-Saint-Sauveur	39560
Villards-d'Héria	39561
Viry	39579
Vulvoz	39585

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU : ATSU 39

MOIS DE : Juillet 2022

SECTEUR : Lons le saunier – Saint Amour

DATES		JOURNEE S 8H00 - 20H00			NUITS 20H00 - 8H00	
juillet-22						
VENDREDI	1		val de seille	DUPUIS	BRAS	DUPUIS
SAMEDI	2		DUPUIS	DUPUIS	BRAS	DUPUIS
DIMANCH E	3		DUPUIS	DUPUIS	BRAS	DUPUIS
LUNDI	4		val de seille	DUPUIS	MICHEL	DUPUIS
MARDI	5		val de seille	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
MERCRED I	6		MICHEL	DUPUIS	val de seille	DUPUIS
JEUDI	7		MICHEL	DUPUIS	val de seille	DUPUIS
VENDREDI	8		BRAS	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
SAMEDI	9		val de seille	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
DIMANCH E	10		MICHEL	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
LUNDI	11		BRAS	DUPUIS	MICHEL	DUPUIS
MARDI	12		val de seille	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
MERCRED I	13		val de seille	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
JEUDI	14		MICHEL	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
VENDREDI	15		MICHEL	DUPUIS	val de seille	DUPUIS
SAMEDI	16		DUPUIS	DUPUIS	val de seille	DUPUIS
DIMANCH E	17		DUPUIS	DUPUIS	val de seille	DUPUIS
LUNDI	18		val de seille	DUPUIS	BRAS	DUPUIS

MARDI	19		val de seille	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
MERCREDI	20		BRAS	DUPUIS	val de seille	DUPUIS
JEUDI	21		BRAS	DUPUIS	val de seille	DUPUIS
VENDREDI	22		MICHEL	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
SAMEDI	23		val de seille	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
DIMANCHE	24		BRAS	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
LUNDI	25		MICHEL	DUPUIS	val de seille	DUPUIS
MARDI	26		val de seille	DUPUIS	val de seille	DUPUIS
MERCREDI	27		val de seille	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
JEUDI	28		BRAS	DUPUIS	DUPUIS	DUPUIS
VENDREDI	29		BRAS	DUPUIS	MICHEL	DUPUIS
SAMEDI	30		DUPUIS	DUPUIS	MICHEL	DUPUIS
DIMANCHE	31		DUPUIS	DUPUIS	MICHEL	DUPUIS

Liste des sociétés et de leurs coordonnées.

Raison sociale	Adresse du lieu d'activité agréé	Numéro d'agrément
SECTEUR DOLE		
Masuyer Chaussin	43 Grande Rue 39120 CHAUSSIN	
Masuyer Dole	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	
Dole Ambulances	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	
Ambulances DUPUIS	42 avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE	68
Ambulances de la vallée	5 rue de la Doline 39700 Dampierre	

SECTEUR CHAMPAGNOLE		
Allo ambulance Alpha	5 avenue Aristide Briand 39110 SALINS LES BAINS	23
Ambulances CAZEAUD	59 avenue de la république 39300 Champagnole	
SARL Jeunet	3 rue des tourbières 39250 Censeau	9
Jussieu Champagnole	215 rue Jean et Jean-Claude Ponsar 39300 Champagnole	
SECTEUR LES ROUSSES ST CLAUDE		
SAS Pierre Varchon	43 rue du Faubourg Marcel 39 200 Saint-Claude	14
Ambulances des 4 villages	209 route blanche 39220 LES ROUSSES	67
SECTEUR Lons le saunier Saint Amour		
Ambulances Dupuis	145 avenue des Frères Lumière 39000 LONS LE SAUNIER	68
SARL Bresse Revermont	26 A grande Rue 39190 Cousance	84
Ambulances Michel	10 rue louis rousseau 39000 Lons le Saunier	82
Val de seille Assistance	346 Rue Regard 39000 Lons le Saunier	86

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier des départements franc-comtois : 25-39-70-90
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU CHU BESANCON

DESCRIPTION DU POSTE**Missions générales**

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 du CHU de Besançon.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans les départements franc-comtois 25, 39, 70, 90, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : de 8 heures à 20 heures hors PDSA.

Afin d'assurer cette organisation, 2 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du CRRA 15 régionalisé du CHU de Besançon, avec un fonctionnement comme suit :

Aux horaires de 8 h à 20 h, hors PDSA, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par 2 ETP et en dehors de ces horaires par des ARM volontaires du SAMU – Centre 15/CHU de Besançon, à tour de rôle par semaine ou par quinzaine.

Un ARM supplémentaire le week-end, et exclusivement dédié à la gestion des moyens, permettra de rationaliser la gestion des moyens ambulanciers pendant le week-end, période d'activité plus soutenue.

Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste : formation assurée par les superviseurs sous la responsabilité du cadre.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Centre 15 bisontin régionalisé : départements 25, 39, 70 et 90 – SAMU/CHU Besançon

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement :

centre15@chu-besancon.fr - jmlabourey@chu-besancon.fr

Personnes à qui adresser les candidatures : jmlabourey@chu-besancon.fr

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche Bilan

39

Identification de l'entreprise obligatoire :									
TRANSPORT EFFECTUÉ EN AMBULANCE				Date :			N° appel 15 :		
N° immatriculation				Prénom			Tél.		
Nom de l'assuré				Nom de jeune fille			Adresse de l'assuré(e)		
Code postal				Bureau distributeur :					
Adresse de la caisse							Kc en attente <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non		
Adresse de la mutuelle									
Nom de la personne transportée.....					Date de naissance				
Prénom.....					Lien avec l'assuré				
Lieu de P en C			Nom de CGA (ou code)			Dispense d'avance de frais <small>A signer dans tous les cas par le transporteur</small>			
Lieu de destination						<input type="checkbox"/> totale <input type="checkbox"/> partielle			
Heure d'appel			Nom du 2 ^e membre (ou code)			Paiement direct <small>Cette signature vaut acquit des sommes éventuellement payées par l'assuré</small>			
Arrivée sur les lieux			Immat. véhicule (ou code)			L'assuré autorise le versement direct à l'ambulancier désigné ci-contre du montant remboursable du transport effectué ci-dessous et s'engage à y avoir, auprès de l'ambulancier le total de la facture ou cas de refus de zone en chèque par l'organisme de Sécurité sociale. L'assuré ou la personne transportée ou son représentant accepte de l'ambulance et des conditions du transport détaillé ci-dessus.			
Arrivée au CH			Fin de mission			A Le Signature			
BILAN AMBULANCIER									
Sexe : H		F		Age : ans		Motif de l'appel :			
Bilan initial					Évolution du bilan				
Conscience		Ventilation		Circulation					
Conscience	<input type="checkbox"/>	Normale	<input type="checkbox"/>	Poulsh.....mnh.....mnh.....mnh.....mnh.....mn
Somnolent	<input type="checkbox"/>	Difficile	<input type="checkbox"/> / mn					
PCI	<input type="checkbox"/>	Absente	<input type="checkbox"/>	Régulier	<input type="checkbox"/>	Pouls :	Pouls :	Pouls :	Pouls :
Σ Durée :		Cyanose	<input type="checkbox"/>	Irrégulier	<input type="checkbox"/>	Tension :	Tension :	Tension :	Tension :
.....		Sueurs	<input type="checkbox"/>	Bien frappé	<input type="checkbox"/>	Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :
Désorienté	<input type="checkbox"/>	Fréquence		Filant	<input type="checkbox"/>	Autre :	Autre :	Autre :	Autre :
Inconscient	<input type="checkbox"/> / mn		Arrêt	<input type="checkbox"/>				
Réactif	<input type="checkbox"/>	Sat O ² :		Tension :					
Aréactif	<input type="checkbox"/> %	 /					
				Pâleur					
				Hémorragie					
Localisation des lésions		Tête		Rachis		Thorax		Abdomen	
Douleur									
Traumatisme									
Plaie									
Fracture									
Antécédents et traitements suivis :									
<input type="checkbox"/> Transport médicalisé <input type="checkbox"/> Patient vu par un médecin - Nom du médecin :									
Avis du SAMU :									
Gestes effectués :									
<input type="checkbox"/> Collier cervical <input type="checkbox"/> Matelas coquille <input type="checkbox"/> Attelle <input type="checkbox"/> DSA									
Femme enceinte : Nbre de mois :				Perte des eaux: oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>			Frq contractions/min :		
Texte libre :									
Destination :				Fiche établie par :			Remise à :		
Département du Territoire de Belfort - ADSSU 90 FICHE CLINIQUE ACBUS convention des transports sanitaires 02/2003									
Exemplaire 2 bleu : destiné au service d'accueil des urgences				Exemplaire 3 vert : destiné au centre 15 par la biale de l'ATSU			Exemplaire 4 jaune : conservé par l'entreprise		

39

Annexe 10 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel
Médicaments	

Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou-2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	
1 triangle ou lampe de présignalisation	

41

1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
Equipements de relevage et de brancardage du patient	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
Equipements d'immobilisation	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
Equipements de ventilation / respiration	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour le type C)	2 000 l
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1

42

Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou -2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	
Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC

Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou -2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel
Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel

44

Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio)	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

- a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.
- b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).
- c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.
- d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.
- e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.
- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.

45

Réquisitions préfectorales

Le Préfet de département du Jura peut réquisitionner les entreprises de transports sanitaires agréées implantées sur son département au regard de l'organisation du secteur du Jura. En conséquence, en cas de grève ou de non tenues de garde récurrentes, le Préfet du Jura sera tenu au courant de la situation par l'Agence Régionale de Santé et prendra les décisions qui lui conviennent sur le département de sa compétence.

46

Annexe 14 du cahier des charges : Liste d'entreprises et lieux de garde.

Raison sociale	Adresse du lieu de garde	Numéro d'agrément
SECTEUR DOLE		
Masuyer Chaussin	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	81
Masuyer Dole	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	143901
Dole Ambulances (Jussieu Dole)	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	3920090
Ambulances DUPUIS	42 avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE	68
Ambulances de la vallée	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	50
SECTEUR CHAMPAGNOLE		
Allo ambulance Alpha	215 Rue Jean et Jean-Claude Ponsar 39300 CHAMPAGNOLE (idem local Jussieu Champagnole)	23
Ambulances CAZEAUD	Route de Sapois- 39300 CHAMPAGNOLE	90
SARL Jeunet	Route de Sapois- 39300 CHAMPAGNOLE	9
Jussieu Champagnole	215 rue Jean et Jean-Claude Ponsar 39300 Champagnole	73
SECTEUR LES ROUSSES ST CLAUDE		
SAS Pierre Varchon	35 rue du Faubourg Marcel 39 200 Saint-Claude CH de Morez pour le secteur de Morez	14
Ambulances des 4 villages	209 route blanche 39220 LES ROUSSES	67
SECTEUR Lons le saunier Saint Amour		
Ambulances Dupuis	145 avenue des Frères Lumière 39000 LONS LE SAUNIER	68
SARL Bresse Revermont	26 A grande Rue 39190 Cousance	84
Ambulances Michel	10 rue louis rousseau 39000 Lons le Saunier	82

47

Annexe 13 du cahier des charges : Liste d'entreprises et affectation sur les secteurs.

Raison sociale	Adresse du lieu d'activité agréé	Numéro d'agrément
SECTEUR DOLE		
Masuyer Chaussin	43 Grande Rue 39120 CHAUSSIN	
Masuyer Dole	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	
Dole Ambulances	189 Avenue du maréchal Juin 39100 DOLE	
Ambulances DUPUIS	42 avenue du Maréchal Juin 39100 DOLE	68
Ambulances de la vallée	5 rue de la Doline 39700 Dampierre	
SECTEUR CHAMPAGNOLE		
Allo ambulance Alpha	5 avenue Aristide Briand 39110 SALINS LES BAINS	23
Ambulances CAZEAUD	59 avenue de la république 39300 Champagnole	90
SARL Jeunet	3 rue des tourbières 39250 Censeau	9
Jussieu Champagnole	215 rue Jean et Jean-Claude Ponsar 39300 Champagnole	
SECTEUR LES ROUSSES ST CLAUDE		
SAS Pierre Varchon	43 rue du Faubourg Marcel 39 200 Saint-Claude	14
Ambulances des 4 villages	209 route blanche 39220 LES ROUSSES	67
SECTEUR Lons le saunier Saint Amour		
Ambulances Dupuis	145 avenue des Frères Lumière 39000 LONS LE SAUNIER	68
SARL Bresse Revermont	26 A grande Rue 39190 Cousance	84
Ambulances Michel	10 rue louis rousseau 39000 Lons le Saunier	82
Val de seille Assistance	346 Rue Regard 39000 Lons le Saunier	86

28

Annexe 12 du cahier des charges : montée en charge progressive des vecteurs

Une montée en charge progressive des moyens est organisée comme suit :

A compter du 1er juillet 2022, les moyens mis en place seront les suivants :

Il est à noter que sur le secteur de Lons les moyens mis en place ne le seront que partiellement garantissant un seul vecteur (et non 2 comme prévu).

secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
Champagnole	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Dole	2	2	1	2	2	1	2	2	1
Lons le saunier - Saint Amour	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Morez- saint Claude	2	1	1	1	1	1	1	1	1

A compter du 1er novembre 2022, les moyens mis en place seront les suivants :

secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08	08-20	20-24	00-08
Champagnole	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Dole	2	2	1	2	2	1	2	2	1
Lons le saunier - Saint Amour	2	2	2	3	2	2	3	2	2
Morez- saint Claude	2	1	1	1	1	1	1	1	1

Annexe 11 du cahier des charges : Règles de la conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

30

h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.

i) Matelas à dépression pédiatrique.